

Circulaire du 29/09/11 relative aux droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1er octobre 2011

(BO des douanes n° 6909 du 30 septembre 2011)

NOR : BCRD 1126397 C

Vus

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

Vu les articles 265 du code des douanes et suivants ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire BCRD 1123839 C n°11-027 du 30 août 2011 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6907 du 31 août 2011, élaborée par le bureau F2 - Fiscalité de l'énergie, de l'environnement et lois de finances - de la direction générale des douanes et droits indirects.

A compter du 1er octobre 2011, sont modifiés les taux de la redevance perçue pour le compte du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers.

Fait le 29 septembre 2011

Pour la ministre, et par délégation,
L'inspecteur principal,
Adjoint au chef du bureau F2,
S. Cetti

Dispositions générales sur la fiscalité relative aux produits pétroliers

1° . - Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2 et 3 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2° . - Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3° . - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,150 kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4° . - Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 4 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 7).

5° . - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 8.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 8, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont

repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E 110) figurant en annexe 1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarii de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additii en vue d'accroître le vo-lume iinal des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carbu-rant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarii de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévus aux articles 265, 266 quinquies et 266 quin-quies B. »

Le champ d'application de la taxe ne se limite donc pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « sub. », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en fonction de ce même principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53501).

6°. -Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 10 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 sexies et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.c D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides inflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP est due au taux de 46,16 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 undecies du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 41 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporteur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit

indiqué dans la colonne 10 du tableau (annexe 3).

7°. -Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

La rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (colonne 9) est prévue à l'article 3 de la loi nO 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions incluses dans la présente circulaire traduisent le II de l'article 4 de la même loi. Cette rémunération est due uniquement par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepoteur agréé.

8°. -Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services des douanes lors des importations (article 1695 du code général des impôts). Pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 7 de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 6) majorée le cas échéant, de la TIPP, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

g°. -Signes ou abréviations utilisés :

«_» indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie code additionnel national ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie exempt ou exonéré ;

« TEC » signifie tarif extérieur commun ;

« TJ » signifie Térajoule ;

« US » signifie unités supplémentaires ;

« Rég. » signifie régionalisée ;

« Sub. » signifie application du principe de substitution (article 265-3 du code des douanes) ;

« EM » signifie Etat membre ;

« EEE » espace économique européen ;

« IOR » indice d'octane ;

« VR » valeur réelle.

Liste des codes additionnels nationaux (CANA) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U119	Sous condition d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égal à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg.
U120	Sous condition d'emploi(fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égal à 10mg/kg
U121	Produit destiné a être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg
U122	Produit destiné a être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg.
U123	Produit destiné a être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg.
U124	Produit destiné a être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg.
U127	Sous condition d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporés dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U149	Sous condition d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg.
U150	Sous condition d'emploi(fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg
U151	Sous condition d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15% de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U155	Sous condition d'emploi(fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égal à 500mg/kg mais supérieur à 50 mg/kg
U156	Sous condition d'emploi(fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible . et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égal à 500mg/kg mais supérieur à 50 mg/kg.
U157	Produit destiné a être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg mais supérieure à 50 mg/kg.
U158	Produit destiné a être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg mais supérieure à 50 mg/kg.
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant.

Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes

Les CANA suivants permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétique dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe, ces 4 premiers CANA n'ont pas été implantés au niveau des positions tarifaires. Les applications RITA et ISOPE en revanche ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en page 11.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	53529

Texte des renvois du tableau des droits de douane et de la fiscalité applicables aux produits énergétiques.

A) En matière de droits de douane :

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (4).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés des pays et territoires énumérés aux points b à d ci-après, sous réserve du respect de leurs conditions d'application spécifiques.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;
- Iles Féroé ;
- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, fédération des Etats de Micronésie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, îles Marshall, île Niue, île Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie ,Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.
- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.
- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;
- Machrak (Egypte, Syrie) ;
- Jordanie, -Liban -Israël ;
- Bosnie-Herzégovine, Croatie ;
- Albanie ;
- ARYM (ancienne République Yougoslave de Macédoine) ;
- Turquie ;
- Afrique du Sud ;
- Mexique ;
- République fédérale de Yougoslavie (R.F.Y) dont le Kosovo.

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (schéma pluriannuel des préférences généralisées) :

-Pays et territoires en développement :

1. Pays indépendants

NOTE :

- Application du tarif extérieur commun (TEC) pour les produits du chapitre 27 originaires d'Algérie (1);
- Application du tarif extérieur commun (TEC) pour les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires de Chine et de Russie.

Ce sont les seules exclusions prévues par le nouveau SPG entré en application au 01/01/2006.

(1) Les produits du chapitre 27 originaires d'Algérie bénéficient toujours d'une exemption des droits de douane au titre du point b. ci-dessus.

Par ailleurs, le contingent de 80 000 tonnes sur les fiouls lourds d'une teneur en soufre n'excédant pas 2% et destinés à être utilisés dans la fabrication de combustibles pour la navigation maritime qui pouvaient être importés en exonération de droits de douane n'a pas été reconduit en 2006.

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, , Colombie, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghiztan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie,

Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

B) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de

l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(C) En application de l'article 265 quinquies du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 9301 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008.

Renvoi 9302 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglesseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéroglesseurs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 70). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n°94-148 du 25-08-1994 -BOD n° 5923.

Renvoi 53501 : La TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (art. 265-3 CD)

Renvoi 53503 : -La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n°05-009 (F2) du 7 janvier 2005 (BOD n°6616 du 4 février 2005). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

- L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TIPP.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepôt agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de la taxe intérieure de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent auprès de la douane la redevance au profit du CPSSP.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 janvier 2004.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22/12/1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 06 août 2002 page 13394).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage de est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22/12/1978 modifié

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernière lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de

l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 décembre 2001. Depuis le 1er août 2002, le fioul domestique doit contenir le traceur N-éthyl-N2-(1-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31/03/1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1% est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à

les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53527 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 09-017(F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1er juillet 2004 (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la DA n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 5352g : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 08-054 (F2) du 14 novembre 2008 (BOD n° 6781 du 9 décembre 2008). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 535gg : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (BOD n° 6843 du 20/12/2009)

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6843 du 20/12/2009)

Renvoi 63011 : Pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le calcul de la TVA au taux de 19,6% pour les produits destinés à la France continentale et de 13% pour les produits destinés à la Corse s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (cf. tableau de la valeur forfaitaire applicable aux produits de l'espèce) et la TVA est perçue par les services douaniers lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000).

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6655 du 30 décembre 2005).

Annexe 1 : Tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation(2), en € par hectolitre(3)

Année 2011

Région	Gazole	Supercarburants 95/98	E 10 ⁺
11 - ILE-DE-FRANCE	42,84	60,69	60,69
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	44,19	61,42	61,42
22 - PICARDIE	44,19	61,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
24 - CENTRE	44,19	61,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
26 - BOURGOGNE	44,19	61,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	44,19	61,42	61,42
41 - LORRAINE	44,19	61,42	61,42
42 - ALSACE	44,19	61,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	44,19	61,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	61,42	61,42
53 - BRETAGNE	44,19	61,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92	58,92
72 - AQUITAINE	44,19	61,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	61,42	61,42
74 - LIMOUSIN	44,19	61,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	42,84	60,69	60,69
83 - AUVERGNE	44,19	61,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	44,19	61,42	61,42
93 - PACA	42,84	60,69	60,69
94 - CORSE	41,69	57,92	58,92

(2) L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A bis dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

(3) Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005.

Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. 4L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du super carburant E 10 par les Conseils régionaux.

Annexe 2 : Tableau des droits de douane et de la fiscalité applicables aux produits énergétiques

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

La loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 a prévu une réduction des taux de la défiscalisation sur les biocarburants (article 265 bis A du code des douanes), ce qui entraîne un abaissement progressif du tarif applicable au superéthanol E 85 (NC 38 24 90 98 - indice 55) à compter du 1er janvier 2009. Les tarifs applicables sont ceux mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	ANNEE	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	A compter du 1er janvier 2010	20,69
			A compter du 1er janvier 2011	17,29

La loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, II de l'article 76, a modifié le tarif mentionné à l'indice 53 applicable aux émulsions d'eau dans le gazole repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

L'article 4 de la loi de finances n° 2010-237 du 9 mars 2010 rectificative pour 2010 a modifié le tarif applicable aux émulsions d'eau dans le gazole.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :			
- sous condition d'emploi.	52	Hectolitre	2,1
- autres.	53	Hectolitre	28,71

Li g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
1	27 06 00 0000	U101	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou séchés, y compris les goudrons reconstitués ; Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	43,26	100KG
2	27 06 00 0000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	-	VR	-
3	27 07 10 1000		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques -Benzol (benzène) : -- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL
4	27 07 10 9000		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-
5	27 07 20 1000		-Toluol (toluène) : -- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL
6	27 07 20 9000		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-
7	27 07 30 1000		-Xylol (xylène) : -- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL
8	27 07 30 9000		-- produit destiné à d'autres usages (9301) - Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 : -- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible :	-	-	VR	-
9	27 07 50 1000	U103	---Présentant les caractéristiques d'une huile légère (53600 ; 9301 ; 63011)	-	3,00%	56,11	HL
10	27 07 50 1000	U104	---Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (53600 ; 9301 ; 63011)	-	3,00%	58,33	HL
11	27 07 50 9000		-- produit destiné à d'autres usages (9301) - Autres -- Huiles de créosote	-	-	VR	-
12	27 07 91 0000	U101	---Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	1,70%	VR	HL
13	27 07 91 0000	U102	---Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509) -- Autres ---Huiles brutes ----Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	-	1,70%	VR	HL
14	27 07 99 1100	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	1,70%	VR	HL
15	27 07 99 1100	U102	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509) ---- Autres	-	1,70%	VR	-
16	27 07 99 1900	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	-	VR	HL
17	27 07 99 1900	U102	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	-	VR	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux ; - Condensats de gaz naturel				
18	27 09 00 10 00	U105	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	56,11	HL
19	27 09 00 10 00	U108	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	56,11	HL
20	27 09 00 10 00	U106	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	58,33	HL
21	27 09 00 10 00	U109	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	58,33	HL
22	27 09 00 10 00	U107	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	43,26	100KG
23	27 09 00 10 00	U110	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	43,26	100KG
			- Autres				
24	27 09 00 90 00	U105	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	56,11	HL
25	27 09 00 90 00	U108	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	56,11	HL
26	27 09 00 90 00	U106	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	58,33	HL
27	27 09 00 90 00	U109	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	58,33	HL
28	27 09 00 90 00	U107	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	43,26	100KG
29	27 09 00 90 00	U110	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	43,26	100KG
			- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets				
			-- Huiles légères et préparations :				
30	27 10 11 11 00		--- destinées à subir un traitement défini (9301 ; B)	-	-	VR	HL
31	27 10 11 15 00		--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 11 11 (9301 ; B)	-	-	VR	-
			--- destinées à d'autres usages :				
			---- Essences spéciales :				
			----- White-spirit				
32	27 10 11 21 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	58,85	HL
33	27 10 11 21 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	58,85	HL

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			----- Autres :				
			* mélange des isomères 2, 4, 4-triméthylpent-1-ène et 2,4,4-triméthylpent-2-ène:				
34	27 10 11 25 10	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	56,11	HL
35	27 10 11 25 10	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	56,11	HL
			* autres :				
36	27 10 11 25 90	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	56,11	HL
37	27 10 11 25 90	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	56,11	HL
			---- Autres que les essences spéciales :				
			----- Essences pour moteur :				
			* Essences d'aviation				
38	27 10 11 31 00	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	56,11	HL
39	27 10 11 31 00	U159	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	56,11	HL
40	27 10 11 31 00	U161	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	56,11	HL
41	27 10 11 31 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	56,11	HL
			* Autres, d'une teneur en plomb :				
			** n'excédant pas 0,013 g par l :				
			** * avec un indice d'octane (IOR) < 95				
42	27 10 11 41 00	U112	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	56,11	HL
43	27 10 11 41 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	56,11	HL
			** * avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais < 98				
44	27 10 11 45 00	U114	**** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	56,11	HL
45	27 10 11 45 00	U113	**** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	56,11	HL

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
46	27 10 11 4500	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 6301)	1000 LITRES	4,70%	56,11	HL
47	27 10 11 4500	U172	**** Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (53507 ; 53508 ; 53599 ; 63011 ; 9301) *** avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	1000 LITRES	4,70%	56,11	HL
48	27 10 11 4900	U114	**** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53514 ; 53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	56,11	HL
49	27 10 11 4900	U113	**** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	56,11	HL
50	27 10 11 4900	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011) ** excédant 0,013 g par l : *** avec un indice d'octane (IOR) < 98	1000 LITRES 1000 LITRES	4,70% 4,70%	56,11	HL
51	27 10 11 5100	U112	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)			VR	-
52	27 10 11 5100	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011) *** avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	-
53	27 10 11 5900	U112	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)			VR	-
54	27 10 11 5900	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)			VR	-
			----- Carburants, type essence :				
55	27 10 11 7000	U115	* Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	58,85	HL
56	27 10 11 7000	U116	* Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	58,85	HL
57	27 10 11 7000	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	58,85	HL
58	27 10 11 7000	U159	* Carburant pour moteur d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	58,85	HL
59	27 10 11 7000	U161	* Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	58,85	HL
60	27 10 11 7000	U112	* Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	58,85	HL
			----- Autres huiles légères :				
61	27 10 11 9000	U112	* Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53509 53508 53600 9301 63011)	-	4,70%	56,11	HL
62	27 10 11 9000	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	56,11	HL

Li g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			-- Autres				
			--- Hules moyennes				
63	27 10 19 11 00		---- destinées à subir un traitement défini	-	-	VR	-
64	27 10 19 15 00		---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous- position 27 10 19 11 (9001 B)	-	-	VR	-
			---- destinées à d'autres usages :				
			---- Pétrole lampant :				
			* Carburants, type pétrole lampant :				
65	27 10 19 21 00	U115	** Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 53512 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	58,85	HL
66	27 10 19 21 00	U116	** Sous conditions d'emploi (53500 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	58,85	HL
67	27 10 19 21 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	58,85	HL
68	27 10 19 21 00	U159	** Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	58,85	HL
69	27 10 19 21 00	U161	** Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	58,85	HL
70	27 10 19 21 00	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	58,85	HL
			* Autre pétrole lampant :				
71	27 10 19 25 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (535011 53510 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	58,85	HL
72	27 10 19 25 00	U118	** Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (53512 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	58,85	HL
73	27 10 19 25 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	58,85	HL
			---- Autres hules moyennes :				
74	27 10 19 29 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)	-	4,70%	58,85	HL
75	27 10 19 29 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9302 63011)	-	4,70%	58,85	HL

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			--- Huiles lourdes :				
			---- gazole :				
76	27 10 19 31 00		----- destiné à subir un traitement défini (9301 B)	-	-	VR	-
77	27 10 19 35 00		----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (9301 B)	-	-	VR	-
			----- destiné à d'autres usages :				
	27 10 19 41 00		* D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05% :				
			**Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs (communément connus sous le nom de biodiésel); mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiésel).				
	27 10 19 41 21		***En provenance du Canada ou de Singapour				
78	27 10 19 41 21	U173	**** Produit sous condition d'emploi (Gazole non roulier) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 20 mg/kg.			58,33	HL
79	27 10 19 41 21	U120	**** Sous conditions d'emploi (Foul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
80	27 10 19 41 21	U119	**** Sous conditions d'emploi (Foul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
81	27 10 19 41 21	U155	**** Sous conditions d'emploi (Foul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
82	27 10 19 41 21	U149	**** Sous conditions d'emploi (Foul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 6301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
83	27 10 19 41 21	U150	**** Sous conditions d'emploi (Foul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
84	27 10 19 41 21	U156	**** Sous conditions d'emploi (Foul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est supérieure à 50mg/kg mais inférieure ou égale à 500mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
85	27 10 19 41 21	U122	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
86	27 10 19 41 21	U121	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
87	27 10 19 41 21	U157	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
88	27 10 19 41 21	U124	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure à 10 mg/kg (53512 53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
89	27 10 19 41 21	U123	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
90	27 10 19 41 21 27 10 19 41 29	U158	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011) ***Autres	-	-	58,33	HL
91	27 10 19 41 29	U173	**** Produit sous condition d'emploi (Gazole non routier) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 20 mg/kg.	-	-	58,33	HL
92	27 10 19 41 29	U120	**** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
93	27 10 19 41 29	U119	**** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
94	27 10 19 41 29	U156	**** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
95	27 10 19 41 29	U149	**** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
96	27 10 19 41 29	U150	**** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
97	27 10 19 41 29	U156	**** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est supérieure à 50mg/kg mais inférieure ou égale à 500mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
98	27 10 19 41 29	U122	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
99	27 10 19 41 29	U121	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
100	27 10 19 41 29	U157	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
101	27 10 19 41 29	U124	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure à 10 mg/kg (53512 53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
102	27 10 19 41 29	U123	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
103	27 10 19 41 29	U158	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL

Li g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
	27 10 19 41 30		**Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiésels »				
104	27 10 19 41 30	U173	*** Produit sous condition d'emploi (Gazole non routier) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 20 mg/kg.			58,33	HL
105	27 10 19 41 30	U120	*** Sous conditions d'emploi (fouf domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
106	27 10 19 41 30	U119	*** Sous conditions d'emploi (fouf domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
107	27 10 19 41 30	U155	*** Sous conditions d'emploi (fouf domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
108	27 10 19 41 30	U149	*** Sous conditions d'emploi (fouf domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
109	27 10 19 41 30	U150	*** Sous conditions d'emploi (fouf domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
110	27 10 19 41 30	U156	*** Sous conditions d'emploi (fouf domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est supérieure à 50mg/kg mais inférieure ou égale à 500mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
111	27 10 19 41 30	U122	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
112	27 10 19 41 30	U121	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
113	27 10 19 41 30	U157	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
114	27 10 19 41 30	U124	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure à 10 mg/kg (53512 53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
115	27 10 19 41 30	U123	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
116	27 10 19 41 30	U158	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			**Autres :				
117	27 10 19 41 90	U173	*** Produit sous condition d'emploi (Gazole non routier) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 20 mg/kg.			58,33	HL
118	27 10 19 41 90	U120	*** Sous conditions d'emploi (fou domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
119	27 10 19 41 90	U119	*** Sous conditions d'emploi (fou domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
120	27 10 19 41 90	U156	*** Sous conditions d'emploi (fou domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
121	27 10 19 41 90	U149	*** Sous conditions d'emploi (fou domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
122	27 10 19 41 90	U150	*** Sous conditions d'emploi (fou domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
123	27 10 19 41 90	U156	*** Sous conditions d'emploi (fou domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est supérieure à 50mg/kg mais inférieure ou égale à 500mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	58,33	HL
124	27 10 19 41 90	U122	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
125	27 10 19 41 90	U121	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
126	27 10 19 41 90	U157	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	58,33	HL
127	27 10 19 41 90	U124	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure à 10 mg/kg (53512 53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL
128	27 10 19 41 90	U123	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53508 53599 9301 53607 63011)	-	-	58,33	HL
129	27 10 19 41 90	U158	*** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	58,33	HL

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
130	27 10 19 45 00	U127	* D'une teneur en poids de soufre > à 0,05% mais < ou = à 0,2% : ** Sous conditions d'emploi (fioul domestique), destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	56,83	HL
131	27 10 19 45 00	U151	** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	56,83	HL
132	27 10 19 45 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	-	56,83	HL
133	27 10 19 45 00	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53521 53600 9301 53507 63011)	-	-	56,83	HL
134	27 10 19 49 00	U111	* D'une teneur en poids de soufre excédant 0,2% : ** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	56,83	HL
135	27 10 19 49 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53517 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	56,83	HL
136	27 10 19 51 00		---- Fuels-oils : ---- destinés à subir un traitement défini (9301 B)	-	-	VR	-
137	27 10 19 55 00		---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 (5001 B) ---- destinés à d'autres usages :	-	-	VR	-
138	27 10 19 61 00	U118	* D'une teneur en poids de soufre < ou = 1% : ** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	-	3,50%	47,61	HL
139	27 10 19 61 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	47,61	100KG
140	27 10 19 61 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	47,61	100KG
141	27 10 19 63 00	U118	* D'une teneur en poids de soufre > 1% mais < ou = 2% : ** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	-	3,50%	47,61	HL
142	27 10 19 63 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	47,61	100KG
143	27 10 19 63 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	47,61	100KG
144	27 10 19 65 00	U118	* D'une teneur en poids de soufre >2% mais < ou = 2,8% : ** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011)	-	3,50%	43,26	HL
145	27 10 19 65 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	43,26	100KG
146	27 10 19 65 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	43,26	100KG
147	27 10 19 69 00	U118	* D'une teneur en poids de soufre > 2,8% : ** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011)	-	3,50%	43,26	HL
148	27 10 19 69 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	43,26	100KG
149	27 10 19 69 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	43,26	100KG

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
150	27 10 19 71 00		---- Huiles lubrifiantes et autres :				
			---- destinées à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-
151	27 10 19 75 00		---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)	-	-	VR	-
			---- destinées à d'autres usages :				
			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines				
152	27 10 19 81 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
153	27 10 19 81 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
			* Liquides pour transmission hydraulique				
154	27 10 19 83 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
155	27 10 19 83 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
156	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide	-	3,70%	22,87	100KG
			* Huiles pour engrenage				
157	27 10 19 87 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
158	27 10 19 87 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démontage, huiles anticorrosives				
159	27 10 19 91 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
160	27 10 19 91 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
			* Huiles isolantes				
161	27 10 19 93 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
162	27 10 19 93 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
			* Autres huiles lubrifiantes et autres				
163	27 10 19 99 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG
164	27 10 19 99 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
165	27 10 91 00 00		- Déchets d'huiles : - - contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB); - - Autres	-	3,50%	VR	-
166	27 10 99 00 10		--- destinés à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-
167	27 10 99 00 90		--- autres	-	3,50%	VR	-
			Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :				
			- Liquéfiés :				
			- - Propane :				
			--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :				
168	27 11 12 11 00		---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 9301)	-	8,00%	VR	-
169	27 11 12 19 00		---- destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-
			--- Autre :				
170	27 11 12 91 00		---- destiné à subir un traitement défini (9301B)	-	-	VR	-
171	27 11 12 93 00		--- - destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91 (9301)	-	-	VR	-
			---- destiné à d'autres usages				
			----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :				
172	27 11 12 94 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	64,31	100KG
173	27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	64,31	100KG
174	27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	0,70%	64,31	100KG
175	27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)	-	0,70%	64,31	100KG
			----- Autres :				
176	27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	64,31	100KG
177	27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	64,31	100KG
178	27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)	-	0,70%	64,31	100KG
179	27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)	-	0,70%	64,31	100KG

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			-- Butanes :				
180	27 11 13 10 00		--- Destinés à subir un traitement défini (9301 B)	-	-	VR	-
181	27 11 13 30 00		--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (9301 B)	-	-	VR	-
			--- Destinés à d'autres usages :				
			---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :				
182	27 11 13 91 00	U116	---- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	69,55	100KG
183	27 11 13 91 00	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	69,55	100KG
184	27 11 13 91 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	0,70%	69,55	100KG
185	27 11 13 91 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)	-	0,70%	69,55	100KG
			---- Autres :				
186	27 11 13 97 00	U116	---- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	69,55	100KG
187	27 11 13 97 00	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	69,55	100KG
188	27 11 13 97 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	0,70%	69,55	100KG
189	27 11 13 97 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)	-	0,70%	69,55	100KG
			-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène				
190	27 11 14 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)	-	-	69,55	100KG
191	27 11 14 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (9301)	-	-	VR	-
			-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :				
192	27 11 19 00 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	-	69,55	100KG
193	27 11 19 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	-	69,55	100KG
194	27 11 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301)	-	-	VR	-
195	27 11 19 00 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301)	-	-	VR	-
			-- À l'état gazeux :				
			-- Gaz naturel :				
196	27 11 21 00 00	U136	--- Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	TJ	-	4,50	100M3
197	27 11 21 00 00	U160	--- Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	TJ	-	4,50	100M3
198	27 11 21 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	TJ	-	VR	-
			-- Autres :				
199	27 11 29 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	-	-	4,50	100M3
200	27 11 29 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)	-	-	VR	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :				
			- Vaseline :				
201	27 12 10 10 00		-- brute (53501 63011 63600)	-	-	45,73	100KG
202	27 12 10 90 00		-- autre (53501 63011 63600)	-	2,20%	91,47	100KG
			- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :				
203	27 12 20 10 00		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)	-	-	60,98	100KG
204	27 12 20 90 00		-- autre (53501 63011 63600)	-	2,20%	60,98	100KG
			- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :				
205	27 12 90 31 00		-- destinés à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-
206	27 12 90 33 00		-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)	-	-	VR	-
207	27 12 90 39 00		-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)	-	0,70%	45,73	100KG
			- Autres :				
			-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :				
208	27 12 90 91 00	U137	--- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	-	91,47	100KG
209	27 12 90 91 00	U138	--- paraffine et résidu paraffineux (53501 63011 63600)	-	-	60,98	100KG
			- Autres :				
			--- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène d'une longueur de chaîne de 20 ou 22 atomes de carbone :				
210	27 12 90 99 10	U137	---- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	91,47	100KG
211	27 12 90 99 10	U138	---- paraffine et résidu paraffineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	60,98	100KG
			--- autres :				
212	27 12 90 99 90	U137	---- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	91,47	100KG
213	27 12 90 99 90	U138	---- paraffine et résidu paraffineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	60,98	100KG

L i g n e	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (extrait) :				
			- Bitumes de pétrole				
214	27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53 600 9002 63011)			40,23	100KG
215	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			40,23	100KG
			- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :				
216	27 13 90 10 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°2803	-	-	40,23	100KG
217	27 13 90 90 00		-- autres	-	0,70%	40,23	100KG
218	27 15 00 00 00		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501 63011 63000)	-	-	40,23	100KG
			Hydrocarbures acycliques				
			- saturés				
219	29 01 10 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-
220	29 01 10 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-
			- non saturés				
			-- Ethylène				
221	29 01 21 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-
222	29 01 21 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-
			-- Propène (propylène)				
223	29 01 22 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-
224	29 01 22 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-
			-- Butène (butylène et ses isomères)				
225	29 01 23 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-
226	29 01 23 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-
			-- Buta-1, 3-diène et isoprène				
227	29 01 24 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-
228	29 01 24 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-
			-- autres				
229	29 01 29 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-
230	29 01 29 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-
			Hydrocarbures cycliques				
			- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
			-- Cyclohexane				
231	29 02 11 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-
232	29 02 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			-- Autres				
			--- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cyclo terpéniques :				
233	29 02 19 00 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-
234	29 02 19 00 00	U102	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-
			- Benzène :				
235	29 02 20 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-
236	29 02 20 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-
			- Toluène :				
237	29 02 30 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-
238	29 02 30 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-
			- Xylène :				
			-- o-Xylène				
239	29 02 41 00 00	U101	---Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-
240	29 02 41 00 00	U102	---Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-
			-- m-Xylène				
241	29 02 42 00 00	U101	---Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-
242	29 02 42 00 00	U102	---Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-
			-- p-Xylène				
243	29 02 43 00 00	U101	---Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-
244	29 02 43 00 00	U102	---Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-
			-- isomères du xylène en mélange :				
245	29 02 44 00 00	U101	---Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-
246	29 02 44 00 00	U102	---Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-
			Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelettes ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :				
			- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux				
247	34 03 11 00 00		-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelettes ou d'autres matières (53501 63011 63600)	-	4,60%	22,87	100KG
			-- Autres :				
248	34 03 19 10 00		--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base	-	6,50%	VR	-
249	34 03 19 90 00		--- Autres (53501 63011 63600)	-	4,60%	22,87	100KG

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :				
			- Préparations antidétonantes :				
			-- à base de composés du plomb				
			--- à base de plomb tétraéthyle				
250	38 11 11 10 00	U141	--- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	6,50%	VR	HL
251	38 11 11 10 00	U142	--- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	-	6,50%	VR	HL
252	38 11 11 10 00	U111	--- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-
			--- autres				
253	38 11 11 90 00	U141	--- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL
254	38 11 11 90 00	U142	--- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	-	5,80%	VR	HL
255	38 11 11 90 00	U111	--- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-
			--- autres				
256	38 11 19 00 00	U141	--- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL
257	38 11 19 00 00	U149	--- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL
258	38 11 19 00 00	U147	--- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	-	5,80%	VR	HL
259	38 11 19 00 00	U111	--- - -Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-
			- Additifs pour huiles lubrifiantes :				
			-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux				
260	38 11 21 00 10		--- - - Sels d'acide dinonylnaphthalènesulfonique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011 6360)	-	5,30%	106,71	100KG
261	38 11 21 00 20		--- - - Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexe de molybdène sous forme de solution dans de huile minérale (53501 63011 6360)	-	5,30%	106,71	100KG
262	38 11 21 00 90		--- - -Autres (53501 63011 63600)	-	5,30%	106,71	100KG

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			- Autres que les préparations antidétonantes et que les additifs pour huiles lubrifiantes :				
263	38 11 90 00 10	U141	- - sel d'acide dinonylnaphtalènesulfonique sous forme de solution dans de l'eau minérale destiné à être utilisé comme additif pour les distillats et les huiles lubrifiantes - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)	-	5,80%	VR	HL
264	38 11 90 00 10	U148	- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL
265	38 11 90 00 10	U147	- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	-	5,80%	VR	HL
266	38 11 90 00 10	U111	- - -Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible - - Produit anticorrosion, contenant des produits de réaction d'acides gras et de talc ou avec du formaldéhyde et du (Z)-N-9- octadécényl-1,3 propanediamine	-	5,80%	VR	HL
267	38 11 90 00 20	U 111	- - -Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-
268	38 11 90 00 20	U 141	- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL
269	38 11 90 00 20	U 148	- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL
270	38 11 90 00 20	U147	- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	-	5,80%	VR	HL
271	38 11 90 00 90	U111	- - autres - - -Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-
272	38 11 90 00 90	U148	- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL
273	38 11 90 00 90	U147	- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)	-	5,80%	VR	HL
274	38 11 90 00 90	U141	- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
			Alkylbenzènes en mélanges et alkyl-naphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 : - Alkylbenzènes linéaires -- Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétraocosylbenzène				
275	38 17 00 50 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,30%	VR	HL
276	38 17 00 50 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-
			- Autres -- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,30%	VR	HL
278	38 17 00 50 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-
			- Autres - - Mélange d'alkyl-naphtalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécyl-naphtalène ou plus mais pas plus de 12 % de dioxadécyl-naphtalène :				
279	38 17 00 80 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,30%	VR	HL
280	38 17 00 80 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-
			- Autres: --- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)	-	6,30%	VR	HL
282	38 17 00 80 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-
			Liant préparé pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs : Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel » - en provenance du Canada ou de Singapour :				
283	38 24 90 97 01	U112	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	HL
284	38 24 90 97 01	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-
			- autres : -- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	HL
286	38 24 90 97 03	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-
			Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel » - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	HL
288	38 24 90 97 04	U111	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception
	1	2	3	4	5	6	7
289	38 24 90 97 99	U143	- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 53600)	-	6,50%	58,03	HL
290	38 24 90 97 99	U144	- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisée comme carburant (53600 9301)	-	6,50%	58,33	HL
291	38 24 90 97 99	U145	- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (53600)	-	6,50%	58,33	HL
292	38 24 90 97 99	U152	- superéthanol E85 composé d'un minimum de 85% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et utilisé comme carburant (53600 9301)	-	6,50%	49,54	HL

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-290911-relative-droits-taxes-applicables-produits-energetiques-a-compter>